



Foire aux questions Obligation alimentaire

Pouvons-nous choisir une autre répartition du montant global de l'obligation alimentaire entre mes frères et sœurs et moi-même ?

Oui, à condition de formuler cette proposition par écrit, signée par l'ensemble des obligés alimentaires, et que la somme globale soit identique.

Est-ce que je peux déduire de mes impôts les sommes versées au titre de l'obligation alimentaire pour l'hébergement de mon proche ?

Oui, sous certaines conditions.
Plus d'informations sur : www.impots.gouv.fr

Je suis fâché avec mon parent pour lequel on me réclame une obligation alimentaire. Suis-je obligé de verser cette somme ?

Oui, il s'agit d'une obligation fixée par le Code civil (article 205 du Code civil).

J'ai beaucoup d'emprunts à la consommation (voiture, cuisine équipée, etc.). Peuvent-ils être pris en compte dans le calcul de mon obligation alimentaire ?

Non, les seules charges prises en compte sont les suivantes :

- pension alimentaire (fixée par le Juge aux affaires familiales)
- enfant étudiant avec charge de logement

J'ai un emprunt lié à l'acquisition d'une résidence secondaire, peut-il être pris en compte dans le calcul de mon obligation alimentaire ?

Non, les seules charges prises en compte sont les suivantes :

- pension alimentaire (fixée par le Juge aux affaires familiales)
- enfant étudiant avec charge de logement

Mon enfant est étudiant. Puis-je déduire les frais liés à son logement dans le calcul de mon obligation alimentaire ?

Oui, le Département applique une décote sur présentation de justificatifs (copie bail, copie montant allocation logement, certificat de scolarité).

Certaines de mes ressources ne sont pas imposables (rémunération assistante maternelle, allocations familiales, primes d'intéressement aux bénéficiaires, activités type chambres d'hôtes, etc.). Sont-elles prises en compte dans le calcul de l'obligation alimentaire ?

Oui, les justificatifs doivent impérativement être fournis.

L'omission ou la dissimulation de ce type d'information est passible de sanction pénale.

Quelles sont les conséquences de l'admission à l'aide sociale sur mon héritage ?

Si votre parent bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge de ses frais de séjour en établissement, le Conseil départemental devra récupérer les sommes qu'il a versées sur la succession, les donations et l'assurance-vie. D'autre part, une hypothèque sera posée sur le bien immobilier.

Mon parent n'a pas été admis à l'aide sociale à l'hébergement car ses ressources et la capacité contributive de ses obligés alimentaires sont suffisantes. Comment pouvons-nous, avec mes frères et sœurs, répartir la somme à payer pour couvrir les frais ?

C'est à l'ensemble des obligés alimentaires de trouver un accord pour la répartition. À défaut, le Juge aux affaires familiales peut être saisi par la personne âgée ou son représentant légal.

Les sanctions pénales

Lorsque l'aide aura été accordée sur la base d'une fraude ou d'une tromperie, portant notamment sur la situation financière, la justification du besoin ou l'identité du requérant ou des personnes tenues à l'obligation alimentaire, le Président du Conseil Départemental en informe le Procureur de la République. Toute personne qui aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale, notamment par escroquerie, encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende et les peines complémentaires prévues aux articles 313-7 et 313-8 du Code pénal.